

Session de Bath - 1950

La portée extra-territoriale des sentences répressives étrangères

(Rapporteurs : MM. André Mercier et H. Donnedieu de Vabres)

L'Institut de Droit international,

Poursuivant la révision de ses Résolutions de Munich (1883), concernant le conflit des lois pénales en matière de compétence, révision partiellement réalisée dans sa session de Cambridge en 1931, estime qu'il y a lieu d'ajouter aux dispositions votées à Cambridge certaines dispositions nouvelles relatives à la portée extra-territoriale des sentences répressives ;

Considérant que le principe *non bis in idem* est essentiel dans l'intérêt de la justice et que, s'il doit subir des exceptions, ces exceptions doivent être limitées dans toute la mesure du possible ;

Recommande les dispositions ci-après pour servir de base à la conclusion de traités, bilatéraux ou multilatéraux, ou de modèles aux dispositions des législations nationales.

Article premier

Lorsqu'une infraction ne rentrant pas dans les catégories visées à l'article 3 ci-dessous a fait l'objet d'un jugement définitif dans le pays sur le territoire duquel elle a été commise¹, à condition toutefois qu'en cas de condamnation le condamné ait subi sa peine ou bénéficié d'une dispense de celle-ci, ladite infraction ne peut donner lieu à poursuite dans un autre pays.

Toutefois, cette règle n'est pas applicable si ce jugement implique une discrimination injuste vis-à-vis de l'inculpé ou de la victime de l'infraction.

¹ Pour la détermination du lieu de l'infraction, l'Institut se réfère à l'article 2 des Résolutions de Cambridge (1931).

Article 2

Lorsqu'une infraction a fait l'objet d'un jugement définitif dans un pays autre que celui sur le territoire duquel elle a été commise, cette infraction peut faire l'objet d'une nouvelle poursuite dans ce dernier pays, mais seulement sur l'initiative du ministère public².

Article 3

Une nouvelle poursuite peut également avoir lieu à la même condition, quand l'infraction commise et définitivement jugée hors du territoire de l'Etat constitue :

- a) soit un attentat à la sécurité de cet Etat ;
- b) soit une falsification de sa monnaie, de ses timbres, sceaux ou marques officiels.

Article 4

Il appartient à chaque Etat de déterminer de quelle manière, en cas de poursuite intentée en application des articles précédents, il sera tenu compte pour l'exécution de la condamnation prononcée de la peine ou de la portion de peine ou de la détention préventive subies à l'étranger.

Le tribunal saisi en dernier lieu peut, d'autre part, prendre en considération les causes de dispense de peine éventuellement accordée à l'étranger.

Article 5

Lorsqu'une poursuite a été intentée devant les tribunaux d'un Etat à la demande expresse d'un autre Etat et qu'elle a abouti à un jugement définitif, aucune poursuite nouvelle ne peut être exercée devant les tribunaux de l'Etat requérant pour le même fait, contre la même personne.

Toutefois, si le condamné s'est soustrait à l'exécution de la peine, en tout ou en partie, une nouvelle poursuite peut être intentée sur l'initiative du ministère public, et la disposition de l'article 4 est applicable.

Article 6

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la détermination par un pays autre que celui où la condamnation définitive a été prononcée des interdictions, incapacités ou déchéances qui seront les conséquences de cette condamnation.

Article 7

Une condamnation étrangère devenue définitive peut être prise en considération au point de vue de l'octroi ou de la révocation du sursis à l'exécution de la peine, de l'application des mesures de sûreté, de la récidive, de la réhabilitation judiciaire ou légale, quand l'infraction qui a donné lieu à cette condamnation est prévue par la loi du juge saisi.

² Cette restriction vise les législations qui confèrent à la partie lésée le pouvoir de mettre en mouvement l'action publique.

Article 8

Les jugements définitifs rendus à l'étranger par les tribunaux répressifs peuvent donner lieu à l'exécution forcée sur les biens à l'égard des restitutions, réparation des dommages et autres effets civils, sous les conditions et en observant la procédure établies par la loi.

Article 9

Les jugements définitifs rendus à l'étranger par les tribunaux répressifs, même s'ils remplissent les conditions ci-dessus, ne produiront les effets prévus aux articles 6, 7 et 8 que :

- a) s'ils concernent des infractions de droit commun ;
- b) si la défense du condamné a été pleinement assurée ;
- c) et s'ils ne contiennent aucune disposition contraire à l'ordre public.

*

L'Institut estime, au surplus, que si les Hautes Parties contractantes établissaient un tableau d'équivalence des peines prévues par leurs législations respectives, l'application des prescriptions nouvelles serait facilitée.

*

(11 septembre 1950)